

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## **Arrêté n° 2014/DREAL/81**

**Portant décision de dispenser d'étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-70, déposée par Monsieur Franck DONDAINAS le 10 mars 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une opération de construction de trois bâtiments mixtes (logements / commerces / services) et d'un parking aérien soumise à permis de construire, sur la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 36° (« Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale – Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une opération de construction de trois bâtiments mixtes (logements / commerces / services) et d'un parking aérien sur une ancienne friche industrielle ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à excaver et à traiter les terres présentant des traces d'hydrocarbures et à prendre en compte la présence d'antimoine dans le mode constructif mis en œuvre ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui

seront réalisées dans le cadre de la demande de permis de construire à laquelle il est soumis seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'opération de construction de trois bâtiments mixtes (logements / commerces / services) et d'un parking aérien présenté par Monsieur Franck DONDAINAS, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2014**

Pour le préfet de région et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND